

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2082/2013

ATAS/1130/2013

**ARRET**

**DU TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES**

**du 20 novembre 2013**

En la cause

X\_\_\_\_\_ (X\_\_\_\_\_), à CHENE-BOURG, comparant  
avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre

AQUILANA VERSICHERUNGEN AG, sise Bruggerstrasse 46,  
BADEN

défenderesse

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente**

---

Vu la demande en paiement de X\_\_\_\_\_ (ci-après : X\_\_\_\_\_ ) datée du 13 juin 2013, déposée le 26 juin 2013 ;

Vu l'échec de l'audience de conciliation du 6 septembre 2013 ;

Attendu que la défenderesse a fait parvenir à la Chambre de céans le 19 septembre 2013 un décompte bancaire concernant un paiement de 5'252 fr. 45 à l'Office des poursuites de Baden en faveur de la partie demanderesse ;

Que par courrier du 11 octobre 2013, le conseil de X\_\_\_\_\_ a informé le Tribunal de céans que ses mandants retiraient la demande, la facture litigieuse ayant été intégralement payée :

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr. et un émolument de 50 fr. seront mis à la charge de X\_\_\_\_\_, dès lors que la facture litigieuse a été payée avant le dépôt de la demande.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met les frais du Tribunal de 100 fr. et un émolument de 50 fr. à la charge de la partie demanderesse.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Maya CRAMER